

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales seront d'application aux relations entre le bureau Cambier (ci-après nous) et le client (ci-après vous).

I. MODALITES DE COLLABORATION

1. Déontologie des avocats

Les avocats du bureau CAMBIER respectent les règles de déontologie, édictées par l'Ordre des Barreaux Francophone et Germanophone (www.avocats.be) et par l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles (www.barreaudebruxelles.be). Des informations supplémentaires sur les règles professionnelles peuvent être obtenues auprès de ces ordres.

2. Dérogation au principe de l'intuitu personae

Les missions confiées au bureau CAMBIER ou à l'un de ses associés personnellement sont exclusivement acceptées et exécutées par le bureau CAMBIER. En vue de prendre en charge au mieux les missions que vous nous confiez, vous nous autorisez à faire appel à toutes les aides et collaboration des associés, des collaborateurs et avocats groupés du bureau CAMBIER, sous sa responsabilité.

Nous pouvons également, sous notre responsabilité, faire appel à des tiers en vue de l'exécution de nos services au nom et pour votre compte et nous faisons preuve de la diligence requise lors de la sélection de ces tiers

3. Règles de confidentialité

- a. La correspondance que vous nous adressez est couverte par le secret professionnel, ce qui suppose, sauf accord préalable et écrit de notre part, que vous vous absteniez de la publier, de la « *forwarder* » ou la copier de quelque manière que ce soit pour la rendre accessible à des tiers.

La même protection est accordée aux entretiens et avis verbaux que nous vous donnerons et qui ne pourront jamais être enregistrés, sauf accord préalable et écrit de notre part.

- b. Tout avis que nous donnons l'est à votre bénéfice exclusif et est délivré uniquement dans le cadre du dossier concerné. Vous acceptez de ne pas dévoiler nos avis à des tiers, sauf accord exprès de notre part et en cas de besoin, à vos autres conseillers professionnels, mais sans que cela ne crée d'engagement ou de responsabilité dans notre chef à leur égard. Hormis l'hypothèse susmentionnée, nos avis ne peuvent pas être utilisés par des tiers et ceux-ci ne peuvent pas se fonder sur ces avis. Sauf acceptation préalable et écrite, nous n'avons d'obligation qu'à votre égard et non à l'égard des tiers.
- c. Afin de pouvoir répondre à un appel d'offres public ou privé de services juridiques, nous pourrions être amené à révéler le nom des clients pour lesquels nous intervenons ou sommes intervenus, ou avoir à fournir des informations en rapport avec l'objet de l'appel d'offres dans les dossiers que nous traitons ou avons traités.

La communication d'une telle information sera toujours soumise à votre accord préalable et exprès, cet accord est toujours révoquant sans motivation. Une telle communication sera, en outre, effectuée, dans le strict respect du code de déontologie de l'avocat, tout en garantissant que les informations communiquées ne concerneront, en aucun cas, votre vie privée.

4. Délais

Nous nous engageons à exécuter ces prestations dans des délais raisonnables. Toutefois, nous ne pourrions en aucun cas être tenu responsable en cas de dépassement des délais qui vous serait imputable ou qui le serait à des tiers ou à un cas de force majeure.

5. Modalités pratiques

Pour assurer la plus grande efficacité de notre intervention et à la défense de vos intérêts, tout en maîtrisant les coûts de notre intervention, nous vous proposons le mode de collaboration suivant :

- a. Sauf circonstance exceptionnelle, délai de rigueur ou urgence, un écrit de procédure n'est déposé sans que vous n'ayez pu formuler, par écrit, ses observations ou son accord. Il en est de même pour l'envoi de lettres officielles à des tiers concernés par le litige.
- b. De manière générale, vous êtes invité à répondre à nos demandes dans les meilleurs délais possibles, afin d'éviter tout retard qui augmente inutilement les prestations.
- c. De même, afin de nous permettre de vous conseiller utilement et dans les délais requis sur les suites à y réserver, vous est invité à communiquer, sans retard, tout élément nouveau susceptible d'avoir une incidence sur le litige (notification ou signification, retrait d'acte, ...).
- d. Dans la mesure du possible, nous vous invitons à privilégier une correspondance écrite (courrier, courriel ou fax) plutôt que de recourir à des appels téléphoniques. En effet, les échanges écrits présentent divers avantages, tels que la réduction du risque de malentendu, la possibilité d'une réponse plus précise, l'assurance qu'une suite sera réservée à la demande et la conservation des données échangées dans le dossier.
- e. Sauf demande expresse de votre part (cf. formulaire d'informations légales), nos envois vous seront exclusivement adressés par voie électronique.

II. RESPONSABILITE

1. Le bureau CAMBIER assume seul et de manière exclusive la responsabilité des services fournis par ses associés, ses avocats collaborateurs ou groupés et les membres de son personnel. Dans le cadre des services qu'ils prestent pour le compte du bureau CAMBIER, les associés, les avocats collaborateurs ou groupés et les membres du personnel du bureau CAMBIER n'assument, à titre personnel, aucune obligation ou responsabilité à votre égard ou à l'égard des tiers. En cas de litige relatif aux services fournis par le bureau CAMBIER, vous acceptez de n'agir que contre ce dernier, à l'exclusion d'une quelconque action personnelle à l'encontre des associés, des avocats collaborateurs ou groupés ou des membres du personnel du bureau CAMBIER.

2. Notre responsabilité est limitée au montant couvert par les assurances professionnelles conclues, en premier rang, par l'Ordre des Barreaux francophone et germanophone (capital assuré par sinistre : 1.250.000 euros), en deuxième rang, par le bureau CAMBIER (capital assuré par sinistre : 2.500.000 euros) et, en troisième rang, pour les litiges relatifs aux contrats publics par le bureau CAMBIER (capital assuré par sinistre : 7.500.000 euros).

Les conditions précises de ces polices peuvent vous être communiquées sur demande écrite.

III. FRAIS ET HONORAIRES

1. La manière de calculer les frais et honoraires de votre dossier est déterminée de commun accord, avant le début de notre intervention, dans les conditions légales que nous vous avons transmises par ailleurs.
2. Nous souhaitons par ailleurs attirer votre attention sur divers éléments qui peuvent avoir une incidence sur coût de notre intervention.

a. Répétibilité des frais de défense

1°. Procédure judiciaire

L'article 1022 du Code judiciaire prévoit que la partie qui est déboutée de ses demandes peut se voir condamner au paiement d'une **indemnité de procédure** visant à couvrir, sur une base forfaitaire, les frais de justice de la partie qui obtient gain de cause.

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 détermine le montant de l'indemnité de procédure en fonction de l'enjeu financier du litige (en distinguant pour chaque fourchette, un montant minimal, un montant de base et un montant majoré). Il prévoit également une indemnité forfaitaire pour les litiges non évaluables en argent.

En fonction du résultat obtenu, vous recevrez ou serez redevable de l'indemnité de procédure.

2°. Conseil d'Etat

Au Conseil d'Etat, la partie qui succombe sera également tenue au paiement d'une **indemnité de procédure** d'un montant de base de 700 euros (minimum : 140 euros et maximum 1.400 euros ou 2.800 euros en matière de marchés publics) majoré de 20 % en cas de demande de suspension ordinaire ou d'extrême urgence ou de demande de mesure provisoire.

b. Aide juridique

Il est possible pour les personnes ayant de faibles ressources financières de faire appel à un avocat exerçant via le bureau d'aide juridique. L'aide juridique permet de bénéficier de la gratuité totale ou partielle des services d'un avocat. Pour plus d'informations sur les conditions d'accès à l'aide juridique et sur la désignation d'un avocat *pro deo* il est renvoyé au site internet du Bureau d'aide juridique et à la liste de contacts des différents bureaux de Belgique (www.aidejuridiquebruxelles.be, www.avocats.be).

c. Assurance juridique

Il est possible que les frais et honoraires d'avocats du dossier soient pris en charge, soit totalement, soit partiellement par votre compagnie d'assurance, dans le cadre de l'assurance protection juridique que vous auriez contractée.

Nous vous conseillons dès lors de prendre directement contact avec votre compagnie d'assurance afin qu'elle lui confirme la prise en charge des frais et honoraires. Dans ce cas, vous resterez notre seul et unique interlocuteur et il vous appartiendra de transmettre nos demandes d'avance, de provision ou les états d'honoraires à votre compagnie d'assurance.

Le montant des frais et honoraires relatifs à votre dossier est totalement indépendant du montant de l'intervention de la compagnie d'assurance.

d. Déductibilité fiscale des frais et honoraires d'avocats

Si l'action (en tant que demandeur ou défendeur) s'inscrit dans le cadre de votre profession, les frais et honoraires encourus sont fiscalement déductibles à titre de dépenses professionnelles réelles dans l'exercice fiscal pendant lequel ils ont été encourus.

IV. PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES

1. Demande de paiement

Dans la mesure du possible, nous veillerons à vous adresser une demande d'avance préalable aux prestations à effectuer dans votre dossier.

A l'issue de ces prestations (écrit de procédure, etc.), une demande de provision complémentaire vous sera adressée dans l'hypothèse où le montant de l'avance initiale se révèle insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais consentis et des prestations effectuées.

A l'issue du dossier, un état d'honoraires détaillant l'ensemble des frais, débours et prestations effectuées ainsi que les montants des avances ou provisions versés vous sera adressé. Le cas échéant, un état de frais et honoraires intermédiaire pourrait vous être communiqué sur demande.

2. Délais de paiement

Les avances et états de frais et honoraires sont payables dans les trente jours. A défaut, les frais et honoraires sont majorés d'intérêts de retard au taux légal majoré de 1%.

3. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement dans les délais et après un rappel, nous nous réservons le droit de suspendre nos prestations, de renoncer à s'occuper du dossier ou s'en retirer. Dans ce cas-là, vous ne pourriez en aucun cas nous imputer les conséquences négatives d'une suspension des prestations ou d'une renonciation à s'occuper du dossier qui résulterait d'un défaut de paiement de votre part.

4. Compensation

Vous nous autorisez à compenser toute somme que nous détenons ou percevons pour votre compte, à quelque titre que ce soit - y compris les sommes inscrites sur le compte CARPA du bureau CAMBIER, celles qui reviennent au client ou les honoraires que le client aurait versés en trop dans un autre dossier qu'il a confié à l'association - avec toute demande de paiement impayée, même si elle est contestée.

V. FIN DE LA RELATION

1. Vous pouvez, à tout moment et sans motif, mettre fin aux relations avec nous. Dans cette hypothèse, il vous faudra toutefois rémunérer les services prestés préalablement à la notification de la fin de la relation et supporter les frais qui y sont liés.
2. Nous pouvons mettre fin à la relation avec vous dans le respect des règles déontologiques applicables.

VI. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent automatiquement à toute relation avec nos clients et à toute mission que nous acceptons sauf accord exprès et écrit émanant d'un associé du bureau CAMBIER. Sans préjudice de ce qui est précisé au point IV, ces conditions générales s'appliquent non seulement au bureau CAMBIER mais également à toute personne impliquée dans l'exécution des missions confiées au bureau CAMBIER. Les conditions générales sont susceptibles d'être mises à jour périodiquement. Elles sont consultables sur le site internet www.cambieravocats.be, page *Conditions générales*.

VII. INVALIDITE PARTIELLE

Au cas où une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales serai(en)t nulle(s) ou ne pourrai(en)t être appliquée(s), cela n'affecterait pas la validité et l'application des autres dispositions des présentes conditions générales. Dans cette hypothèse, la disposition non valable ou non applicable sera réputée automatiquement remplacée par une disposition valable et applicable produisant, dans toute la mesure du possible, un effet équivalent.

VIII. CONTESTATIONS - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

1. Toute difficulté relative au respect des règles déontologiques peut donner lieu à une plainte auprès du Bâtonnier de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles. En cas de contestation des honoraires, des procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage sont également mises en place par l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles.
2. Le bureau CAMBIER est une société de droit belge. La relation entre le bureau CAMBIER et le client est exclusivement régie par le droit belge.



CAMBIER
avocats

3. Tout litige relatif à des prestations du bureau CAMBIER, en ce compris celui qui concernerait les modalités de calcul des frais et honoraires, sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de Bruxelles.